



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **12 DEC. 2022**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

N°194-2022 URG

**Arrêté portant application de mesures d'urgence  
et fixant à la Métropole d'Aix Marseille Provence des prescriptions de mesures  
immédiates applicables à la station de traitement des eaux usées de Cassis  
suite à la pollution en mer générée par un incident survenu  
le 4 décembre 2022**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 autorisant le système d'assainissement de Cassis ;

Vu le rapport provisoire réalisé par l'exploitant et fourni par la Métropole d'Aix Marseille Provence en date du 7 décembre 2022 et relatif à l'incident survenu sur la station de traitement d'eaux usées de Cassis le 4 décembre 2022 ;

Considérant que les mesures prises suite à la rupture d'une canalisation au sein de la station de traitement des eaux usées de Cassis ont conduit à la mettre à l'arrêt en urgence ;

Considérant que l'évènement survenu le 4 décembre 2022 sur la station de traitement des eaux usées de Cassis a eu comme conséquence le rejet en mer d'eaux usées non traitées et de chlorure ferrique, ce qui caractérise une atteinte au milieu marin ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet incident ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-5 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Respect des prescriptions**

La Métropole d'Aix Marseille Provence est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la station de traitement des eaux usées sur la commune de Cassis.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'incident du 4 décembre 2022.

.../...

## **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

2.1 – Suite à l'incident survenu le 4 décembre 2022 sur la station de traitement des eaux usées de Cassis, la Métropole d'Aix Marseille Provence est tenue de procéder aux **mesures immédiates** suivantes :

- a) mettre en sécurité les installations, ouvrages et équipements du site impliqués ou impactés de façon directe ou indirecte par l'incident, pour éviter toute nouvelle dégradation éventuelle des autres organes nécessaires au bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées,
- b) prendre les mesures nécessaires pour arrêter toute pollution de l'environnement et plus particulièrement éviter la contamination du milieu marin, du littoral et du sous-sol,
- c) garantir le bon fonctionnement des équipements et des réseaux nécessaires au traitement et au rejet conforme des effluents générés par la station de traitement des eaux usées,
- d) faire expertiser par un organisme qualifié avant remise en service les équipements, notamment tuyauteries, vannes, pompes, instrumentation et circuit d'utilités associés, et le génie civil des bassins et réseaux, structures et infrastructures ayant été impliqués ou impactés de façon directe ou indirecte par l'incident,
- e) procéder à la gestion de tous les déchets générés par l'incident et s'assurer de leur élimination ou valorisation dans des filières autorisées.

2.2 – La Métropole d'Aix Marseille Provence informe quotidiennement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, en charge de la police de l'environnement, des mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 2.1., jusqu'à l'atteinte d'un traitement de la totalité des effluents entrants avec un niveau de performance conforme aux exigences de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 autorisant le système d'assainissement de Cassis.

## **Article 3 : Rapport d'incident**

Un rapport d'incident complet est transmis au Préfet et à la DDTM des Bouches-du-Rhône dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances détaillées de l'incident, incluant une analyse de ses causes et des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion de l'incident.  
Sont notamment précisés : les schémas de l'ensemble des réseaux et des pompes concernés et la chronologie des événements, et les informations en annexe au présent arrêté,
- les mesures prises pour gérer l'incident en précisant la chronologie des faits,
- une estimation des volumes de pollution rejetés en distinguant les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de chlorure ferrique,
- les mesures d'élimination des déchets générés par l'incident et les justificatifs permettant de vérifier de leur élimination dans une installation dûment autorisée,
- une analyse de la voie de transfert de la pollution vers le milieu marin, du comportement de la pollution dans le milieu marin et de son impact potentiel sur le milieu marin, le littoral et le sous-sol,
- le plan de maintenance en exploitation de la conduite à l'origine de l'incident,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires,

- les dispositions mises en place ou prévues (avec le cas échéant un échancier) pour permettre le redémarrage satisfaisant et complet du traitement des eaux usées : en précisant ce qui relève d'une phase transitoire, et de travaux nécessaires dans un second temps pour un retour à une station de traitement d'eaux usées telle qu'autorisée,
- une synthèse des contrôles engagés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements et du génie civil ayant été impactés par l'incident.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées, et faire l'objet d'une transmission régulière au Préfet et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident**

4-1. La Métropole d'Aix Marseille Provence définit et met en place des **mesures immédiates** visant à limiter et à surveiller l'impact de l'incident du 4 décembre 2022 sur le milieu marin, le littoral et le sous-sol.

À cet effet, elle réalise un programme d'investigation avec l'appui le cas échéant d'experts nationaux retenus dans le domaine des pollutions marines, et le transmet à la DDTM et au Préfet sous un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme comprend a minima :

- la réalisation de rondes régulières et au minimum journalières pour s'assurer de l'absence de relargages de pollution sur le milieu marin, le littoral ou le sous-sol,
- des mesures d'investigation du milieu marin et du littoral pour identifier l'étendue de la pollution, notamment sur la colonne d'eau en mer, les fonds marins, la plage ou les rochers,
- des plongées de reconnaissance permettant la détermination des zones maximales d'impact du chlorure ferrique redoutées et permettant d'identifier des zones de dépôt sur les fonds marins et les herbiers de posidonies,
- un plan de surveillance de l'environnement avec une justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre. Les différentes analyses réalisées porteront a minima sur les traceurs de contamination du rejet d'eaux usées et de chlorure ferrique. Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Après validation de la DDTM, elle met en œuvre ce programme de surveillance, et en transmet les conclusions dans le cadre d'un rapport remis à la DDTM dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 – La Métropole d'Aix Marseille Provence informe la commune de Cassis et les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 5 : Nettoyage et suivi de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident**

En cas d'impact avéré, la Métropole d'Aix Marseille Provence élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux selon une méthodologie adaptée.

Les travaux proposés dans ce plan de gestion sont mis en œuvre dans les meilleurs délais après consultation de la DDTM des Bouches-du-Rhône et au plus tard dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan des études menées et les résultats des analyses effectuées sont communiqués à la DDTM des Bouches-du-Rhône au fur et à mesure de leur disponibilité.

#### **Article 6 : Fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Cassis**

La Métropole d'Aix Marseille Provence met en place sans délai une phase transitoire permettant le traitement satisfaisant de tous les effluents issus du réseau de collecte. Elle en transmet le descriptif à la DDTM dans un délai de 15 jours .

Ce descriptif doit permettre de s'assurer de la capacité suffisante des dispositifs de pompes transitoires, et comprendre les modalités d'exploitation spécifiques à cette phase transitoire.

De plus, elle transmet dans un délai de 3 mois un programme de travaux détaillés assorti d'un échéancier permettant de disposer d'une station d'épuration à nouveau opérationnelle, c'est à dire conforme à l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 autorisant le système d'assainissement de Cassis. Elle fait réaliser les travaux nécessaires et en transmet un rapport de réalisation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Voies et délais**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, par la Métropole d'Aix Marseille Provence dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### **Article 9 : Information des tiers**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mise à disposition sur son site internet.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Maire de la commune de Cassis,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORDIER

## Annexe

**L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :**

- Facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- Les facteurs organisationnels
- Formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (saleté, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

**Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :**

- Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- Améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,